

# **GE\_GERICHTE ATA/604/2011 vom 27. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_604\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_604_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/604/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/604/2011 del 27 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 - ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05), le recours à la chambre administrative est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales, indépendamment de l'existence d'une décision. Constitue une opération électorale tout acte destiné aux électeurs et de nature à influencer la libre formation de l'expression du droit de vote (ATA/180/2011 du 17 mars 2011 ; ATA/454/2009 du 15 septembre 2009).

### **E. 3**

Dans sa détermination du 15 août 2011, M. Imhof a pris de nouvelles conclusions tendant à l'invalidation des 123 votes perdus et retrouvés, à la constatation d'un déni de justice formel et à la constatation du chiffre exact de votes perdus. Selon une jurisprudence constante, ces conclusions, formées au-delà du délai de recours de six jours, sont tardives, et partant irrecevables (ATA/350/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/136/2011 du 1er mars 2011 ; ATA/81/2011 du 8 février 2011).

Quant aux nouvelles pièces produites, à savoir l'attestation datée du 5 avril 2011 signée par Mme Khemici, juré lors du dépouillement des bulletins de vote de l'élection contestée du 13 mars 2011, elle comporte des appréciations personnelles non probantes. Néanmoins, dans la première partie de cette attestation, Mme Khemici certifie que « le responsable du bureau de vote a montré les deux urnes disposées sur un chariot à l'intérieur du périmètre sécurisé. Il a ouvert ces deux urnes, alors fermées à clé, et il a sorti un sachet sous vide de 200 enveloppes de vote. Il a demandé à ce qu'un juré s'occupe de débiller les sachets sous vide comprenant quatre paquets sous cellophane de cinquante enveloppes ». Il en résulte que les enveloppes étaient bien emballées dans des sachets sous vide comprenant 4 paquets sous cellophane contenant chacun 50 enveloppes, ce qui corrobore les explications de l'intimé. A aucun moment cette personne n'a fait état du fait que ces cellophanes auraient été déchirés avant leur ouverture au local de vote.

Quant aux photos d'un container prises dans le préau de l'école, il ne peut à l'évidence s'agir de celui dans lequel les enveloppes manquantes ont été retrouvées, puisque celles-ci l'ont été, selon tous les acteurs présents le jour du scrutin, dans un container qui se trouvait dans un local fermé à clef. Les photos produites, prises à une date inconnue, ne permettent dès lors pas de rapporter la preuve contraire et ne démontrent certainement pas non plus que le jour du scrutin, le container en question aurait été à l'extérieur du bâtiment, car il n'aurait

- 10/11 - A/830/2011 pas fallu la présence du concierge de l'école et d'un conseiller administratif en place pour ouvrir le bâtiment.

Il résulte des explications détaillées fournies par le Conseil d'Etat le 25 mars 2011 déjà que les 123 enveloppes bleues fermées ont été retrouvées dans un container du local de vote, toutes placées sous vide dans un paquet de cellophane retrouvé intact. Ces enveloppes n'ont pu être ouvertes par quiconque avant le dépouillement.

Les bulletins ont donc été décomptés de manière régulière par l'autorité intimée.

a. En revanche, il est établi et non contesté qu'une différence de 24 bulletins a été constatée entre les « votes enregistrés » et les « votes rentrés ».

Ces 24 bulletins n'ont pas été comptabilisés du tout, les 24 bulletins blancs mentionnés dans la réponse initiale du Conseil d'Etat n'étant pas ces bulletins manquants, mais des « vrais » bulletins blancs.

b. L'autorité intimée a exposé de manière convaincante qu'il existait toujours, lors des élections en particulier, une différence entre le nombre de bulletins enregistrés et celui des bulletins rentrés pour les raisons sus-indiquées. En l'espèce, ce pourcentage, qui était à Meyrin de 0,48 %, est dans la moyenne des bulletins manquants par rapport à d'autres élections. De plus, il se trouvait dans la fourchette des bulletins manquants dans d'autres communes pour cette même élection (1,02 % à Lancy, 0,47 % à Plan-les Ouates).

c. Même si ces bulletins non retrouvés avaient existé, et qu'ils aient tous été en faveur de la liste « Diaspora », cette dernière n'aurait pas obtenu le quorum pour autant, selon les calculs figurant dans la partie en fait ci-dessus, de sorte que la question de l'intérêt actuel et direct des recourants (art. 60 al. 1 let. b LPA), nécessaire jusqu'au terme de la procédure (ATF 125 V 373, cons. 1 374 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007), souffrira de rester ouverte.

d. Toute autre spéculation au sujet de ces bulletins est vaine.

#### **E. 4**

Au vu des pièces produites par le Conseil d'Etat et des explications fournies par celui-ci, que le recourant se borne à mettre en doute sans apporter d'éléments concrets, il apparaît qu'aucune irrégularité de l'opération électorale n'est avérée.

#### **E. 5**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/11 - A/830/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.